



Arrêt

**n° 168 305 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STASSIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique a une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le 07 octobre 2010, la partie défenderesse lui a délivré un premier ordre de quitter le territoire. Le 13 juin 2012, elle lui a notifié un deuxième ordre de quitter le territoire. Le 16 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de huit ans. Le 02 avril 2015, un quatrième ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Le 18 décembre 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, suite auquel la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 septies. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée le jour-même, est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure sans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 27

- En vertu de l'article 27. §1^{er}. de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats
- En vertu de l'article 27. §3. De la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers ne peut être détenu à celle du pendant strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement

Article 74/14

- Article 74/14 §3, 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- Article 74/14 §3, 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté à plusieurs reprises en flagrant délit de séjour illégal.

PV n°LI.55.LA.094295/2010 de la Police de Liège.

PV n°LI.55.LA.123090/2011 de la Police de Liège.

PV n°AR.55.L.2.004010/2014 de la Police d'Aubange.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

PV n°LI.60.LA.063474/2012 de la Police de Liège

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public car il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 24/10/2012 à un an de prison (sursis de 5 ans pour le surplus de la détention préventive + 1 mois de prison (sursis de 3 ans) par le Tribunal de Première Instance de Liège.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 07/10/2010 et le 16/10/2014.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans lui notifiée le 16/10/2014.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante luxembourgeoise qui a actuellement un droit de séjour. Le 03/12/2015 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil d'Aubange. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ;

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a été intercepté à plusieurs reprises en flagrant de délit de séjour illégal.
PV n°LI.55.LA.094295/2010 de la Police de Liège.
PV n°LI.55.LA.123090/2011 de la Police de Liège.
PV n°AR.55.L.2.004010/2014 de la Police d'Aubange.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.
PV n°LI.60.LA.063474/2012 de la Police de Liège

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public car il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 24/10/2012 à un an de prison (sursis de 5 ans pour le surplus de la détention préventive + 1 mois de prison (sursis de 3 ans) par le Tribunal de Première Instance de Liège.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 07/10/2010 et le 16/10/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant informé la commune d'Aubange sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans lui notifiée le 16/10/2014.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante luxembourgeoise qui a actuellement un droit de séjour. Le 03/12/2015 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil d'Aubange. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 6 de la CEDH.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a été intercepté à plusieurs reprises en flagrant de délit de séjour illégal.
PV n°LI.55.LA.094295/2010 de la Police de Liège.
PV n°LI.55.LA.123090/2011 de la Police de Liège.
PV n°AR.55.L.2.004010/2014 de la Police d'Aubange.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.
PV n°LI.60.LA.063474/2012 de la Police de Liège

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public car il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 24/10/2012 à un an de prison (sursis de 5 ans pour le surplus de la détention préventive + 1 mois de prison (sursis de 3 ans) par le Tribunal de Première Instance de Liège.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 07/10/2010 et le 16/10/2014.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans lui notifiée le 16/10/2014.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante luxembourgeoise qui a actuellement un droit de séjour. Le 03/12/2015 le mariage a été refusé par l'Officier

d'Etat Civil d'Aubange. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure en Tunisie en constitue par une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...]»

1.2. Lors de l'audience du 16 mars 2016, la partie requérante dépose un extrait d'acte de mariage daté du 20 février 2016, ainsi qu'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne datée du 22 février 2016.

2. Intérêt à agir.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que « la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours. Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de huit ans en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement. L'acte attaqué pris à l'égard du requérant – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge pendant une durée de huit ans -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction », que le requérant « est soumis à une interdiction d'entrée de huit ans prise en 2014 », et que « le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas ».

2.2.1. En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans a été prise à l'égard de la partie requérante en date du 16 octobre 2014. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours et est donc définitive. Il n'apparaît pas que cette décision ait été suspendue, ni levée, ni que le délai de huit ans fixé pour ladite interdiction d'entrée soit écoulé.

2.2.2. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de huit ans en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise la partie requérante au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larder, 2002, p. 653, n° 376) et, d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité - lorsqu'elle est constatée - « *tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement* » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., n° 218.403 du 9 mars 2012).

Au regard des considérations émises *supra*, le Conseil estime que l'acte attaqué pris à l'égard de la partie requérante - dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge pendant une durée de huit ans -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution et l'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., n° 92.437 du 18 janvier 2001).

Au surplus, s'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués, le Conseil constate que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante telle que dénoncée ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué mais de la persistance des effets de la mesure d'interdiction d'entrée antérieure et il estime qu'il appartient au requérant de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'interdiction d'entrer dont elle fait l'objet.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. J.-C. WERENNE